



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
VILLE DE VILLE-MARIE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 539

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 458 AUX FINS DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES À LA ZONE Rg1

---

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage n° 458 est entré en vigueur et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de revoir le règlement de zonage afin de modifier le deuxième alinéa de l'article 5.27;

**ATTENDU QUE** ce règlement vise à modifier la superficie des bâtiments de la zone Rg1;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors d'une séance ordinaire du conseil de ville de Ville-Marie tenue le 21 janvier 2019;

**ATTENDU QUE** le premier projet du présent règlement a été adopté lors d'une séance ordinaire du conseil de ville de Ville-Marie tenue le 21 janvier 2019;

**ATTENDU QUE** le second projet du présent règlement a été adopté lors d'une séance ordinaire du conseil de ville de Ville-Marie tenue le 18 février 2019;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été adopté lors d'une séance ordinaire du conseil de ville de Ville-Marie tenue le 4 mars 2019;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Mme Adèle Beauregard, conseillère, et résolu à l'unanimité :

D'ADOPTER le présent règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à modifier la superficie permise des bâtiments de la zone Rg1.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.27**

Le deuxième alinéa de l'article 5.27 du règlement de zonage n° 458 est modifié comme suit :

- « 2) L'article 4.4 sur les dimensions du bâtiment principal s'applique. Cependant, la façade doit avoir une largeur minimale de 8,53 mètres (28 pieds), excluant le garage. La superficie de plancher habitable (excluant le sous-sol et le garage) doit atteindre un minimum de 83,61 mètres carrés (900 pieds carrés) par étage. »

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 4 mars 2019.

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

---

**Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, al. 3)**

Avis de motion

Séance du 21 janvier 2019  
Résolution n° 020-01-19

Adoption du premier projet de règlement  
Séance du 21 janvier 2019  
Résolution n° 021-01-19

Séance publique de consultation : 18 février 2019

Adoption du second projet de règlement  
Séance du 18 février 2019  
Résolution n° 044-02-19

Adoption du règlement  
Séance du 4 mars 2019  
Résolution n° 057-03-19

Certificat de conformité émis par la MRC de Témiscamingue : 3 avril 2019

Publication : 16 avril 2019

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

ANNEXE A

